



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équarrissage

Question écrite n° 60920

Texte de la question

Mme Anne-Marie Idrac attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur les conditions d'application de la taxe d'équarrissage aux supérettes et petits supermarchés disposant d'un rayon boucherie et par ailleurs soumis à la taxe sur les produits vendus en épicerie comme les aliments pour animaux domestiques ou certains plats cuisinés, y compris les « petits pots » pour bébés. Le plafond d'exonération de cette taxe a certes été porté à 5 millions de francs, ce qui a permis d'alléger la charge pesant sur une partie des artisans bouchers. Par contre, ce seuil n'est pas pertinent pour de nombreuses petites entreprises de commerce de proximité, dans la mesure où il correspond à leurs recettes sur l'ensemble des ventes du magasin, tous produits confondus. Dans de nombreux cas, les nouvelles dispositions concernant cette taxe impliquent donc une diminution drastique de leur marge, dans le contexte de concurrence avec les grandes surfaces, qui ne permet pas d'augmenter les prix. Il a été proposé à l'administration de retenir pour seuil en alternative à celui fixé en francs, une surface de vente inférieure à trois cents mètres carrés, en référence à ce qui est prévu pour les procédures d'autorisation au titre de l'urbanisme commercial. Les réponses faites jusqu'à présent par les services du ministère n'ont pas répondu à l'attente de ces commerçants. Elle demande donc au Gouvernement de bien vouloir réexaminer cette question.

Texte de la réponse

La taxe sur les achats de viande a fait l'objet de nouvelles dispositions dans la loi de finances rectificative pour 2000. Cette taxe est due sur la valeur des achats de viande et abats, des salaisons et produits de charcuterie, d'aliments pour animaux à base de viande et abats. La loi de finances rectificative pour 2000 a étendu le champ d'application de la taxe aux autres produits à base de viande depuis le 1er janvier 2001. Il s'agit de produits contenant de la viande et résultant de préparations culinaires, quel que soit leur mode de conservation. Dans le même temps, la limite d'exonération a été relevée, de 2,5 millions de francs de chiffre d'affaires hors TVA à 5 millions de francs. Ces dispositions exonèrent de nombreuses petites entreprises, et notamment les épiceries. Ces mesures sont liées aux conséquences de la crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), dont l'éradication est prise en compte par le budget général. Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les entreprises du fait de la crise de l'ESB et a pris des mesures de soutien et d'encouragement de la filière bovine, ainsi que des mesures en matière de sécurité alimentaire pour restaurer la confiance des consommateurs. Par ailleurs, le Gouvernement s'est fixé comme objectif d'alléger les charges fiscales des entreprises. La loi de finances 2001 s'inscrit dans un plan global d'allègements de 120 milliards de francs sur la période 2001-2003. Parmi les mesures d'allègement, une baisse du taux de l'impôt sur les sociétés acquitté par les PME a été adoptée ainsi que la baisse des taux de l'impôt sur le revenu et la suppression de la part salariale dans les bases soumises à la taxe professionnelle.

Données clés

Auteur : [Mme Anne-Marie Idrac](#)

Circonscription : Yvelines (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60920

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 14 mai 2001, page 2783

Réponse publiée le : 24 septembre 2001, page 5471